Public les Public les Poard



## Ordonnance nº 28/24

# MUNICIPALITÉ RURALE DE DE SALABERRY D'OTTERBURNE – SERVICES DES EAUX USÉES RÉVISION DES TARIFS DES SERVICES DES EAUX USÉES AU 1er JANVIER 2024 PROCESSUS SIMPLIFIÉ D'APPLICATION DES TARIFS

27 février 2024

DEVANT : Irene Hamilton, c.r., présidente du comité

Shawn McCutcheon, membre du comité





# Table des matières

1.0	Résumé	. 3
2.0	Contexte	. 3
Systè	me de collecte et de traitement des eaux usées	. 4
3.0	Méthode de la Régie	. 4
Proce	essus simplifié d'application des tarifs	. 4
Proce	essus d'examen	. 6
Fond	s de roulement	. 6
4	Demande	. 7
Excé	dent de fonds de roulement	. 8
5.0	Conclusions de la Régie	. 9
6.0	IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ QUE :	9





## 1.0 Résumé

Par la présente ordonnance, la Régie des services publics approuve les tarifs révisés des services des eaux usées entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour la municipalité rurale (MR) de De Salaberry d'Otterburne – Services des eaux usées (services publics). Les tarifs révisés sont indiqués ci-dessous :

	1 <sup>er</sup> janv. 2024
Frais de service annuels du client	50,61 \$
Tarif annuel du service des eaux usées (par UQR)*	291,32 \$
Tarif annuel total**	341,93 \$

<sup>\*</sup> Unité équivalente résidentielle (UQR)

Les tarifs sont exposés en détail à l'annexe A ci-jointe. Les annexes B et C ne sont pas modifiées.

La justification des décisions de la Régie est présentée dans la section « Conclusions de la Régie » du présent document.

## 2.0 Contexte

La MR possède et exploite des services dédiés exclusivement aux eaux usées qui servent 54 clients, avec une attribution de 94,75 unités équivalentes résidentielles (UQR). La MR a indiqué qu'aucun changement matériel n'a été apporté aux activités des services publics. La facture est envoyée aux clients avec leurs relevés d'imposition selon un cycle annuel.

Lorsqu'un système ne comprend pas de compteur, y compris un système n'ayant trait qu'aux eaux usées, le volume d'eau utilisée et le volume d'effluents rejetés dans le système d'eaux usées sont calculés selon les unités équivalentes résidentielles; une unité représente l'estimation du volume d'eaux usées produit par une résidence unifamiliale moyenne. Les tarifs sont établis en fonction des unités équivalentes résidentielles (UQR).

Les derniers tarifs ont été établis en vertu de l'ordonnance no 10/22 et sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

<sup>\*\*</sup> Pour un client ayant une unité équivalente résidentielle





# Système de collecte et de traitement des eaux usées

L'étang d'épuration et le système de basse pression (SBP) d'Otterburne ont été installés en 1993. Les lignes d'origine du SBP sont composées de polyéthylène basse densité (PEBD) de série 80 dont la taille varie entre 75 mm et 100 mm. L'accès à l'étang d'épuration se fait par un système de portail verrouillé.

La MR a fait savoir qu'elle projette l'expansion de l'étang d'épuration dans les prochaines années.

# 3.0 Méthode de la Régie

## Processus simplifié d'application des tarifs

La Régie a délivré les ordonnances nos 86/17 et 27/23 qui établissent et révisent le processus simplifié d'application des tarifs (« processus simplifié »). Ce processus s'applique aux services publics municipaux qui gèrent des systèmes d'eau et d'eaux usées répondant aux critères désignés et qui souhaitent demander l'approbation de la Régie pour des tarifs révisés.

Pour qu'un service public soit admissible à demander les tarifs révisés calculés selon le processus simplifié, il doit respecter les critères suivants :

- 1. Le service public doit respecter tous les rapports réglementaires. Notamment :
  - a. Les états financiers vérifiés sur lesquels s'appuie la Régie pour la demande doivent être à jour et préparés conformément à l'article 190 de la Loi sur les municipalités.
  - b. Tout déficit existant du service public doit être approuvé par la Régie.
  - c. Toutes les directives des ordonnances antérieures de la Régie doivent avoir été suivies, et des copies de tous les règlements administratifs ayant fait l'objet d'une troisième lecture doivent être fournies, s'il y a lieu.





- 2. Le déficit de fonctionnement du service public doit être inférieur à la valeur la moins élevée entre celle de 10 000 \$ et celle de 5 % des dépenses de fonctionnement, lorsqu'il est calculé à des fins réglementaires. Le calcul doit tenir compte des réaménagements des subventions d'investissement et des apports comme le prévoit l'ordonnance n° 151/08 accessible sur le site Web de la Régie des services publics à l'adresse www.pubmanitoba.ca (en anglais seulement).
- 3. Le service public ne peut enregistrer un excédent de fonctionnement annuel non justifié supérieur à 20 % des dépenses de fonctionnement lorsqu'il est calculé à des fins réglementaires. Le calcul doit tenir compte des réaménagements des subventions d'investissement et des apports comme le prévoit l'ordonnance no 151/08 accessible sur le site Web de la Régie des services publics à l'adresse www.pubmanitoba.ca. Citons comme exemple d'excédent justifié la cotisation annuelle d'un service public à ses réserves pour une dépense prévue. Dans sa justification, le service public doit fournir tous les renseignements ainsi que les documents justificatifs à l'appui des fins prévues des réserves.
- 4. La municipalité doit avoir examiné les activités des services publics et veiller à ce que les tarifs demandés soient adéquats pour couvrir les coûts de fonctionnement de l'année civile. Si les tarifs révisés ne sont pas adéquats, le processus d'application complet doit être suivi pour demander une révision des tarifs.
- 5. Le service public doit demander une augmentation de son tarif actuel pour qu'il soit au plus supérieur de 2 % au taux directeur de la Banque du Canada indiqué sur son site Web (<a href="www.banqueducanada.ca">www.banqueducanada.ca</a>) à la date de la première lecture de l'arrêté municipal. Les tarifs actuels du service public doivent être en vigueur depuis au moins un an à compter de la date d'application dans le cadre du processus simplifié. Les tarifs révisés doivent s'appliquer de façon égale à l'ensemble de la clientèle du service public. Toutefois, ce dernier peut demander une révision différente pour les frais de service à la clientèle, les tarifs des services d'eau ou ceux des services des





eaux usées. Par exemple, un service public qualifié peut demander à ce que les tarifs des services d'eau soient augmentés de 2 %, que ceux des frais de service à la clientèle le soient de 1 % et que les tarifs des services des eaux usées demeurent inchangés, le cas échéant. Un service public pratiquant à la fois des tarifs domestiques et de gros et souhaitant augmenter les tarifs pour un seul de ces deux marchés doit présenter sa demande en suivant le processus d'application complet.

- 6. Bien que les demandes d'augmentation pluriannuelles soient refusées, les services publics peuvent faire des demandes annuelles d'augmentation des tarifs au moyen du processus simplifié, à condition qu'ils continuent de répondre aux critères désignés.
- 7. Le processus simplifié demeure à la discrétion de la Régie des services publics, et les services publics présentant une demande peuvent être tenus de se soumettre au processus d'application complet en tout temps et pour quelque raison que ce soit, sans explication ni appel.

Il incombe au service public présentant une demande de déterminer s'il répond aux critères désignés. Si un service public qui ne répond manifestement pas aux critères désignés tente de présenter une demande selon le processus simplifié, la Régie rejettera sa demande et lui imposera des frais d'administration de 500 \$.

#### Processus d'examen

Pour examiner une demande, la Régie peut procéder de deux manières : elle peut avoir recours à un processus d'examen sur papier ou tenir une audience publique. Après la publication de l'avis de demande, la Régie étudie la demande et les réponses, le cas échéant, et détermine la méthode d'examen la plus appropriée. Dans la mesure du possible, la Régie peut examiner la demande en ayant recours à un processus d'examen sur papier, qui permet d'éviter les coûts associés à une audience publique.





### Fonds de roulement

Selon l'ordonnance n° 93/09 (en anglais seulement), les services publics doivent maintenir un excédent de fonds de roulement égal à 20 % des dépenses annuelles. L'excédent de fonds de roulement représente le solde de fonds d'un service public, excluant tout élément à inscrire à l'actif ainsi que les réserves du service public.

## 4.0 Demande

Le 7 septembre 2023, la MR a demandé à la Régie de réviser les tarifs de ses services des eaux usées. Elle a présenté sa demande au moyen du processus simplifié d'application des tarifs en y joignant le règlement administratif n° 2422-23 dont la première lecture a eu lieu le 5 septembre 2023. À cette date, le taux directeur de la Banque du Canada était de 5 %, ce qui a permis à la MR de demander une augmentation d'au plus 7 % au moyen du processus simplifié.

La MR a fourni un affidavit attestant que ses services publics respectaient toutes les exigences de la Régie relativement au processus simplifié, qu'ils n'avaient aucun déficit de fonctionnement résiduel et que les tarifs des services des eaux usées faisant l'objet de la demande devraient être adéquats pour couvrir les coûts de fonctionnement de l'année civile 2024.

Le règlement comprenait une disposition visant à augmenter les redevances de déversement pour l'étang d'épuration pour les faire passer de 20 \$ pour 1 000 gallons à 25 \$ pour 1 000 gallons, ce qui dépasserait la limite maximale de 7 % autorisée selon l'ordonnance n° 27/23. La MR a informé la Régie du retrait de la révision proposée concernant les redevances de déversement pour l'étang d'épuration pour les maintenir à 20 \$ pour 1 000 gallons.

Les derniers tarifs ont été établis au moyen du processus simplifié et sont entrés en vigueur le 1er janvier 2022. Les tarifs précédents ont été révisés au moyen du processus





classique d'application des tarifs dont il est question dans l'ordonnance n° 34/19 pour les années civiles de 2019 à 2021 inclusivement.

Le 8 janvier 2024, un avis public de demande a été publié afin de permettre à la clientèle de faire part de ses commentaires à la Régie et à la MR concernant les augmentations de tarif proposées, mais aucune réponse n'a été reçue. La Régie a choisi d'examiner la demande en ayant recours à un processus d'examen sur papier.

La MR a demandé une révision des tarifs pour qu'ils tiennent compte de la hausse des coûts entraînée par l'inflation prévue pour 2024.

## Excédent de fonds de roulement

Selon l'ordonnance n° 93/09 de la Régie, les services publics doivent maintenir un excédent de fonds de roulement égal à 20 % des dépenses annuelles. L'excédent de fonds de roulement se définit comme le solde de fonds d'un service public, excluant tout élément à inscrire à l'actif ainsi que les réserves du service public.

Selon les états financiers vérifiés de 2022, voici à combien s'élevait l'excédent de fonds de roulement au 31 décembre 2022 :

	2022
Excédent de fonds	283 245 \$
Moins : Immobilisations corporelles	(299 476 \$)
Plus : Dette à long terme	0 \$
Plus : Réserves de services publics	62 981 \$
Total de l'excédent	
de fonds de roulement	46 750 \$
Total des dépenses de services publics	28 889 \$
20 % du total des dépenses de services publics (cible)	5 778 \$

Les services publics respectent actuellement le montant minimum de l'excédent de fonds de roulement de 20 % établi par la Régie.





# 5.0 Conclusions de la Régie

La Régie conclut que la MR respecte les critères exigés, tels qu'énoncés dans les ordonnances nos 86/17 et 27/23, pour demander une révision des tarifs au moyen du processus simplifié d'application des tarifs, et approuve les tarifs demandés, qui entreront en vigueur le 1er janvier 2024.

En général, la Régie n'approuve pas les augmentations de tarif rétroactives, car elles ne permettent pas aux contribuables d'atténuer les augmentations en adaptant leur consommation. Dans le cas des services publics d'Otterburne, les tarifs sont fixes et ne varient pas en fonction de la consommation. Comme la facturation se fait annuellement avec les relevés d'imposition, les factures de 2024 n'ont pas encore été émises.

La Régie ordonnera à la MR de modifier son règlement administratif sur les tarifs des services des eaux usées afin de tenir compte des décisions énoncées dans la présente ordonnance et de lui en soumettre une copie une fois qu'il aura fait l'objet d'une troisième et dernière lecture. La MR devra publier un avis le plus tôt possible afin d'informer sa clientèle des décisions énoncées dans la présente ordonnance.

La Régie invite également la MR à examiner ses tarifs des services des eaux usées pour s'assurer qu'ils sont adéquats, à lui remettre un rapport et à présenter une demande de révision des tarifs, s'il y a lieu, au plus tard le 31 décembre 2024.

Les examens réguliers sont importants pour garantir à tout service public une bonne santé financière, et la Régie encourage la MR à continuer d'évaluer sa capacité à présenter une demande au moyen du processus simplifié d'application des tarifs.





# 6.0 IL EST PAR CONSÉQUENT ORDONNÉ QUE :

- 1. Les tarifs révisés des services des eaux usées de la municipalité rurale de De Salaberry d'Otterburne SONT APPROUVÉS PAR LA PRÉSENTE conformément aux annexes A, B et C ci-jointes et entreront en vigueur le 1er janvier 2024.
- 2. La municipalité rurale de De Salaberry d'Otterburne modifie son règlement administratif sur les tarifs des services des eaux usées afin de tenir compte des décisions présentées dans cette ordonnance et soumettra une copie à la Régie une fois qu'il aura fait l'objet d'une troisième et dernière lecture.
- 3. Aussi tôt que possible, la municipalité rurale de De Salaberry d'Otterburne – Services des eaux usées publie à l'intention de sa clientèle un avis comprenant toutes les décisions énoncées dans la présente ordonnance et en fournit une copie à la Régie des services publics.
- 4. La municipalité rurale de De Salaberry d'Otterburne examine ses tarifs des services des eaux usées pour s'assurer qu'ils sont adéquats, remet un rapport à la Régie des services publics et présente une demande de révision des tarifs, s'il y a lieu, au plus tard le 31 décembre 2024.

Frais à payer selon la présente ordonnance : 150 \$

Il est possible de faire appel des décisions de la Régie en vertu des dispositions de l'article 58 de la *Loi sur la Régie des services publics*, et ses décisions peuvent être revues, comme le prévoit l'article 36 des règles de pratique et de procédure de la Régie. Il est possible de consulter les règles de la Régie sur son site Web à l'adresse <a href="https://www.pubmanitoba.ca">www.pubmanitoba.ca</a>.





# LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS

« Irene Hamilton, c.r. » Présidente du comité

« Jennifer Dubois, CPA, CMA » Secrétaire associée adjointe

Copie certifiée conforme de l'ordonnance nº 28/24 délivrée par la Régie des services publics

Secrétaire associée adjointe





#### Annexe A

#### 1. Taux annuels de base 2024

bâtiment	URÉ*	frais d'égout	frais de service à la clientèle	frais annuel total
maison individuelle	1	291,32 \$	50,61 \$	341,93 \$
bureau de poste	1	291,32 \$	50,61 \$	341,93 \$
club de curling	1	291,32 \$	50,61 \$	341,93 \$
usine d'embouteillage d'eau	2	582,64 \$	50,61 \$	633,25 \$
résidence 6-logements Providence	7,75	2 257,73 \$	50,61 \$	2 308,34 \$
College				
fabrique d'aliments pour animaux	9	2 621,88 \$	50,61 \$	2 672,49 \$
immeuble d'habitation de	18,75	5 462,25 \$	50,61 \$	5 512,86 \$
23 logements				

<sup>\*</sup>unités résidentielles équivalentes

## 2. Facturation et pénalités :

Tous les clients raccordés recevront une facture annuelle de taxe sur les biens et le paiement sera exigible conformément au règlement annuel sur la perception des taxes. Des frais de retard de 1 ¼% seront facturés mensuellement sur tout montant dû après la date d'échéance et seront appliqués le premier jour de chaque mois suivant la date d'échéance.

#### 3. Débranchement

La Régie des services publics a approuvé les conditions préalables à respecter par la municipalité en ce qui concerne le débranchement des services en cas de non-paiement, y compris des questions telles que la notification et le droit d'interjeter appel de cette action auprès de la Régie des services publics. Une copie des conditions préalables peut être consultée au bureau municipal.

#### 4. Rebranchement

Tout service interrompu pour cause de non-paiement du compte ne sera pas rebranché tant que les arriérés, les pénalités et les frais de rétablissement de 50,00 \$ n'auront pas été payés.

## 5. Service aux clients à l'extérieur des limites d'Otterburne :

Le conseil de la Municipalité rurale de De Salaberry peut signer des ententes avec des clients pour la prestation de services d'égout à des biens situés à l'extérieur de la zone de service de la communauté d'Otterburne. Ces accords prévoient le paiement des taux appropriés indiqués à la section 1 de la présente annexe (pour chaque année applicable), ainsi qu'une surtaxe fixée par résolution du conseil, qui équivaut à la taxe foncière, aux taxes générales et aux taxes spéciales à des fins de services publics en vigueur à ce moment-là, ou pouvant être en vigueur de temps à autre, qui seraient perçues sur le bien concerné s'il se trouvait à l'intérieur de ces limites. Tous les coûts de raccordement au réseau de distribution,





d'installation et d'entretien des branchements sont à la charge de l'abonné, ainsi que la taxe de raccordement éventuellement en vigueur au moment du raccordement.

## 6. Surtaxes sur les eaux usées

- a) Il peut être perçu chaque année, en plus des taux indiqués ci-dessus, une surtaxe spéciale sur les eaux usées dont la demande biochimique en oxygène est supérieure à 300 parties par million, à fixer par résolution du conseil.
- b) Une surtaxe spéciale pour les substances nécessitant un traitement particulier est perçue sur la base du coût réel du traitement requis pour les eaux usées ou les déchets industriels en question.





## Annexe B Frais de déversement dans la lagune d'épuration

- 1. Les frais perçus sont fixés comme suit :
  - a. Frais par 1 000 gallons

20,00\$

- 2. Toutes les eaux usées déversées dans la lagune d'épuration doivent être conformes aux normes énoncées par Conservation Manitoba et contenues dans le permis délivré par la province du Manitoba pour cette lagune. Il incombe à chaque transporteur de déchets septiques de se familiariser avec ces normes.
- 3. Tous les transporteurs de déchets septiques qui prévoient de collecter les eaux usées ou les boues septiques des résidents de la municipalité et de les déverser dans la lagune d'épuration de la municipalité doivent s'inscrire au bureau municipal et remplir le formulaire de demande figurant à l'annexe C.
- 4. Chaque transporteur de déchets septiques enregistré auprès de la municipalité doit s'acquitter d'une redevance par chargement en fonction de la taille du véhicule enregistré. Chaque paiement est dû et payable dans un délai de 14 jours à compter de la date d'envoi de la facture. Si la facture courante n'est pas payée dans les 30 jours, la municipalité peut révoquer tous les droits et privilèges de la personne ou des personnes en défaut de paiement.
- 5. Chaque transporteur de déchets septiques doit remettre à la municipalité un rapport trimestriel indiquant
  - a. le nombre de charges,
  - b. le volume estimé de chaque chargement, et
  - c. l'adresse légale ou municipale d'où provient chaque chargement.

En cas de non-présentation de ces rapports, la municipalité peut révoquer tous les droits et privilèges de la personne ou des personnes en infraction avec le présent article.

6. Le fonctionnaire désigné ou son suppléant est habilité à inspecter toutes les eaux usées déversées par un transporteur de déchets septiques. Si un transporteur de déchets septiques enfreint le présent règlement ou les dispositions de toute licence exigée par la municipalité, le fonctionnaire désigné ou son suppléant a toute autorité pour révoquer tous les droits et privilèges de la personne en infraction et le contrevenant doit immédiatement remettre à l'agent sa clé ou sa carte d'accès à la lagune.





# Annexe C Formulaire de demande d'accès pour les transporteurs de déchets septiques

DATE :
NOM DU DEMANDEUR :
NOM COMPLET DE L'ENTREPRISE DU DEMANDEUR :
N <sup>o</sup> D'IMMATRICULATION DU VÉHICULE :
VOLUME DU RÉSERVOIR :
Confirmation écrite d'une assurance responsabilité d'une valeur MINIMALE de 2 millions de dollars au nom du transporteur de déchets septiques ou de l'entreprise associée, avec la Municipalité rurale de De Salaberry comme assurée additionnelle. La confirmation doit être fournie annuellement et maintenue à jour en permanence.
Lettre de la Commission des accidents du travail du Manitoba avec la preuve de l'enregistrement et du statut auprès de la CAT. La confirmation doit être fournie annuellement et maintenue en bonne et due forme en permanence.  En signant ci-dessous, le demandeur accepte de se conformer à tous les règlements de la Municipalité rurale de De Salaberry, y compris :
<ul> <li>Seules les eaux usées collectées dans la Municipalité rurale de De Salaberry seront déversées dans la lagune d'épuration d'Otterburne.</li> <li>Soumettre à la municipalité un rapport trimestriel indiquant le nombre de chargements, le volume de chaque chargement et l'adresse légale ou municipale d'où provient chaque chargement.</li> </ul>
Le demandeur comprend que la municipalité a toute autorité pour révoquer tous les droits et privilèges de la ou des personnes en infraction et que le contrevenant ou les contrevenants doivent immédiatement remettre à la municipalité leur carte d'accès à la lagune d'épuration.
X
signature du DEMANDEUR
adresse (adresse postale complète):
numéros de téléphone et adresse courriel :
signature de la directrice générale :